

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

DECISION N° 24/2018

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 14/2018

Objet : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : fixation des tarifs du mercredi

Le Maire de la commune de THEZA :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics,

Vu l'avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics, JO du 27 mars 2016,

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, JO du 27 mars 2016

Vu l'avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics, JO du 27 mars 2016 ;

Vu l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique, JO du 27 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2014 en date du 3 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°59/2016 en date du 16 février 2016 modifiant les délégations du conseil municipal au Maire conformément aux articles 126 et 127 de la loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu les nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2018/2019, soit le retour à la semaine de 4 jours,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place l'ALSH le mercredi et d'en fixer les tarifs,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision 14/2018 est annulée.

ARTICLE 2 : de fixer comme suit les tarifs de l'ALSH du mercredi :

Quotients	Journées ALSH Repas		Total journées	½ journées avec repas		Total ½ journées avec repas	½ journées sans repas
	ALSH	Repas		ALSH	Repas		
0 à 450	3.20	3.80	7.00 €	2.20	3.80	6.00 €	4.00 €
451 à 750	6.20	3.80	10.00 €	5.20	3.80	9.00 €	6.00 €
751 à 1000	9.20	3.80	13.00 €	7.70	3.80	11.50 €	7.50 €
1001 et plus	10.20	3.80	14.00 €	8.70	3.80	12.50 €	8.00 €

ARTICLE 3: La recette de ces produits est inscrite au budget de la commune à l'article 70632

ARTICLE 4: La présente décision fera l'objet d'une mesure d'information du Conseil Municipal comme prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A THEZA le 7 SEPTEMBRE 2018.

Le Maire.

Jean Jacques THIBAUT